



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/14/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Patrice MONCOUET pour le ROTARY CLUB - à l'effet de réserver des emplacements de parking au Foirail pour les exposants du Salon du Chocolat,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Rotary Club est autorisé à occuper le parking du Foirail, partie située entre l'accès pompiers et le magasin Gamm Vert **du samedi 1^{er} février 2025 à 10h00 au dimanche 2 février 2025 à 20h00** dans le cadre de l'organisation du Salon du Chocolat.

ARTICLE 2 : A cet effet, le pétitionnaire est autorisé à occuper 30 places de parking.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur le pourtour de l'espace François Mitterrand sera interdit afin de laisser libre le passage pour les secours (périmètre de sécurité large de 6,00 m).

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 5 JAN. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- PM/Gendarmerie